

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Danielle LACOURTABLAISE

Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr

Ouverture au public de 9h00 à 12h00.

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
Le 12 MAR. 2019
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

**ARRETE PREFECTORAL N° 26 /2019 PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DES PRODUITS
EXPLOSIFS DES LEUR RECEPTION AU PROFIT DE LA SOCIETE CARRIERES THOMAS POUR
L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SITUEE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-DE-FELINES.**

Le préfet de la Loire

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R2352-79, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 109/2014 du 02 juillet 2014 autorisant pour une durée de 5 ans la société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est 15 boulevard du Château 42210 Montrond-les-Bains à utiliser des produits explosifs dès réception, dans la carrière située lieu-dit «Chassenay», sur la commune de Saint-Marcel-de-Félines (Loire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;

VU la demande reçue le 2 janvier 2019 à la sous-préfecture de Roanne, formulée par la société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est 15 boulevard du Château 42210 Montrond-les-Bains, et représentée par Monsieur Laurent THOMAS, président du directoire, en vue d'être autorisée à utiliser dès leur réception, des produits explosifs dans la carrière située lieu-dit «Chassenay», sur la commune de Saint-Marcel-de-Félines (Loire) ;

VU les documents annexés à la dite demande ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Auvergne-Rhône-Alpes, du 21 février 2019 ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne du 30 janvier 2019.

ARRETE

Article 1 : La société CARRIERES THOMAS, dont le siège social est 15 boulevard du Château 42210 Montrond-les-Bains, et représentée par Monsieur Laurent THOMAS, président du directoire, est autorisée à utiliser dès leur réception, des produits explosifs dans la carrière située lieu-dit «Chassenay», sur la commune de Saint-Marcel-de-Félines (Loire), pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives.

Article 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **cinq ans**.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la direction régionale de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3: Les travaux de foration et de minage sont sous traités à une société spécialisée : la société MAXAM FRANCE SAS, dont le siège social est Forêt d'Autun 79390 THENEZAY, sous la responsabilité de Monsieur Marc REVEGNOT, habilité à cet effet le 2 août 2012 par le Préfet du Puy-de-Dôme, pour la durée de ses fonctions au sein de cette société.

Les préposés aux tirs de la société MAXAM FRANCE SAS, autorisés à la mise en œuvre et à l'utilisation des produits explosifs sur le site sont :

- Monsieur Frédéric BENOIT habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 06 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Gaël BUSONT habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Fabrice CHEVALLIER habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Edouard DESCHAMP habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Richard ILBOUDO habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Richard POUVREAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 07 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Alexis RENAUDEAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux-Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS ;
- Monsieur Sandy VIENNE habilité à cet effet par le Préfet de la Vienne le 28 janvier 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4: Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 3000 kg de produits explosifs transport 1.1.D ;
- 100 détonateurs de classe transport 1.1B, 1.4B ou 1.4S selon emballage ;
- 600 ml de cordeau détonant de classe transport 1.1.D.

La fréquence maximale des livraisons sera de 36 livraisons par an.

Article 5 : Le transport des produits explosifs est assuré par la société MAXAM FRANCE SAS, dont le siège social est Forêt d'Autun 79390 THENEZAY.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Article 6 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 du présent arrêté sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article 8 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur, en l'occurrence celui de la société MAXAM FRANCE SAS, commune de THEZENAY.

Une vigilance accrue sur la sécurité du transport devra être observée pour l'acheminement vers le dépôt concerné, notamment sur le respect des conditions prescrites par l'article R2352-79 du code de la défense.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de la gendarmerie territorialement compétente et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat par l'une des personnes physiques désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits non utilisés au fournisseur.

Article 9 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes, ainsi que, de manière générale, aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires et quantités commandées). Une copie sera adressée au maire de Saint-Marcel-de-Félines.

Article 11 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs où seront consignés :

- les dates de réception ;
- l'identification du fournisseur ;
- l'origine des envois ;
- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les dates et horaires des tirs ;
- les quantités livrées, les quantités non utilisées ;
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;

- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer des tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bons de livraison, arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

Article 12 : La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, doivent être déclarés le plus rapidement possible aux services de la gendarmerie territorialement compétente, et en tout cas dans les 24 heures à compter de la constatation.

Article 13 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Article 14 : La présente autorisation d'emploi de produits explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 16 : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Saint-Marcel-de-Félines, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à M. Laurent THOMAS, représentant la société CARRIERES THOMAS, ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le **06 MARS 2019**

Pour le sous-préfet de Roanne,
et par délégation, le secrétaire général


Jean-Christophe MONNERET

Copie transmise à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne
- M. le maire de Saint-Marcel-de-Félines
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de SAINT-ETIENNE,
- M. Laurent THOMAS, représentant la société CARRIERES THOMAS,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.- UT 42